
DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DE LA REGENCE
DE LA BANQUE DE FRANCE

*Par M^r. CRETET, Conseiller d'Etat, Commandant de la
Légion d'Honneur, Gouverneur de la Banque.*

Le 13 Mai 1806.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MM^{rs}. LES RÉGENTS
ET CENSEURS DE LA BANQUE DE FRANCE,

Appelé par sa Majesté Impériale et Royale aux fonctions de Gouverneur de la Banque de France, j'ai l'honneur de remettre sur votre Bureau le Décret du 25 Avril dernier, qui contient ma nomination, et ceux des 28 Avril et 4 Mai, par lesquels sont aussi nommés MM^{rs}. THIBON et RODIER en qualité de Premier et second Sous-Gouverneurs. J'invite le Conseil à statuer l'insertion de ces trois Décrets dans le Registre de ses Délibérations.

La loi du 22 Avril 1806, qui ordonne l'institution d'un Gouverneur et de deux Sous-Gouverneurs de la Banque de France, contient aussi des dispositions importantes sur la constitution et l'administration de ce grand Etablissement désormais appelé à marcher vers un but plus général et plus utile.

La Banque de France fut instituée en l'an 8 par le Génie qui dès-lors prévoyoit combien un jour elle pourroit rendre de services.

La Banque dont les commencements furent si foibles, a rapi-

dement acquis un accroissement de puissance et d'utilité qu'il étoit difficile d'espérer, à raison des circonstances peu favorables qui présidèrent à sa naissance. Renfermée pendant trois ans dans les limites étroites d'un établissement privé, simplement reconnu par le Gouvernement, elle eut à lutter contre la concurrence de plusieurs établissements qui lui dispuoient et se dispuoient entr'eux le crédit et la confiance, et dont la multiplicité rendoit impossible le développement d'une véritable banque.

La loi du 24 Germinal an XI fit cesser cette confusion, et la Banque de France reçut le privilège exclusif d'émettre des Billets à vue et au porteur. Elle a pris dès-lors un caractère plus étendu. L'augmentation de son capital porté à 45 millions a permis l'accroissement de ses affaires : mais des circonstances extraordinaires l'ont surprise dans cet état; et la Banque, entraînée hors de ses règles et des mesures d'une prudence absolue, s'est vue réduite à l'extrémité la plus fâcheuse, celle de suspendre momentanément ses paiements en numéraire.

Les effets que cet évènement a produits sur le crédit public et sur celui du commerce sont devenus un avertissement salutaire. On a cru que désormais la Banque devoit être préservée des retours de toute erreur qui pourroit compromettre son crédit, et qu'il falloit le mettre sous le régime positif de la loi, et sous la garde d'une administration comptable envers l'autorité publique de l'exécution de cette même loi.

A cette circonstance près, la loi ne change rien aux institutions fondamentales de la Banque. Son capital est toujours la propriété de ses Actionnaires; ils continuent par leurs représentants de nommer les Régents et Censeurs qui composent son Conseil-

général. Ce Conseil reste investi de tous les pouvoirs conservateurs des intérêts des Actionnaires. Il délibère sur toutes les mesures; et pour qui voudra bien examiner le changement qui s'opère, on verra qu'à quelques exceptions près l'innovation introduite dans l'administration de la Banque se réduit à une substitution du Gouverneur et des deux Sous-Gouverneurs au Comité central que la loi du 24 Germinal an XI avoit chargé de la direction générale de ses affaires, et à lui donner un gouvernement plus conforme à l'ordre général, plus dépendant de la loi, plus détaché de l'influence des intérêts privés, plus occupé de conduire la Banque vers son but, celui de devenir le centre de toutes les branches de crédit dont se compose le crédit général. Enfin les Membres de ce gouvernement, en s'engageant à lui donner tout leur temps, tous leurs soins, et faisant une espèce d'abnégation de leurs affaires privées, seront en état de suivre avec d'autant plus de succès celles de la Banque.

Quoiqu'il soit superflu, Messieurs, de vous entretenir des caractères particuliers qui distinguent l'institution de la Banque de France, je crois devoir rappeler qu'elle n'a rien qui autorise à la comparer aux banques déjà connues.

Les banques de dépôt et de virement ne sont utiles qu'à une seule ville ou à un petit état; elles ne peuvent convenir à la France.

Les banques fondées par les gouvernements ne sont qu'un instrument dans leurs mains et une forme particulière de création du plus dangereux papier-monnaie; leurs capitaux sont foibles, incertains et soumis aux invasions amenées par les besoins.

Il n'est qu'un genre de banque solide et durable, celui d'une association simple et dégagée de toute fiction, formée sur des

capitaux réels; c'est une maison de commerce, mais supérieure par son capital, ses privilèges, son crédit, à toutes les maisons privées qui pourroient exister. Une telle banque, conduite par des règles fixes, ne fait que les affaires limitées et déterminées par ses statuts. Rien ne peut l'entraîner dans des spéculations contraires à son but et à ses intérêts, ni dans aucune opération qui puisse l'exposer, à peine de sa honte et de sa ruine, à jamais différer le remboursement de ses engagements: telle est la Banque de France.

Mais pour qu'une banque de cette espèce soit éminemment utile dans un vaste empire riche en industrie, elle doit posséder un capital assez étendu, pour qu'elle puisse devenir le centre de la réalisation de tous les genres de crédit. La Banque de France sera complètement pourvûe à cet égard lorsque les circonstances lui auront permis d'exécuter l'article II de la loi du 22 Avril, et de doubler son capital actuel formé de 45 millions en capital primitif, et d'un fonds de réserve de près de 5 millions.

On se demande, on s'interroge sur les moyens que prendra la Banque pour former le doublement de son capital, et l'on paroît craindre que cette opération se fasse dans un sens opposé à l'intérêt de ses Actionnaires actuels.

Mais pourquoi voudroit-on croire que, lorsque la loi n'a fixé aucune époque pour l'émission des nouvelles Actions, l'Administration de la Banque seroit assez aveugle pour méconnoître la sagesse et la modération de cette même loi, et pour adopter aucune mesure intempestive qui d'ailleurs resteroit sans succès par la raison qu'elle seroit contraire aux intérêts des Actionnaires anciens et à ceux de leurs nouveaux associés?

Nous dirons donc en général que l'émission des nouvelles Actions n'aura lieu qu'à l'époque où l'accroissement du capital de la Banque sera nécessaire et praticable ; l'une et l'autre de ces circonstances dépendent de l'étendue que prendront ses affaires. Je dois ici vous rappeler les motifs qui rendront utile et nécessaire cette augmentation du capital.

Dans l'état actuel du commerce, le capital de la Banque seroit plus que suffisant, si, par un système déjà condamné, elle devoit borner ses affaires à l'escompte limité des Effets présentés par le commerce. Je dis que ce système étroit est depuis long-temps condamné, puisque la Banque n'a jamais cessé d'appliquer la partie la plus étendue de ses ressources à l'escompte des valeurs négociables, possédées par le Trésor public ; elle n'a point eu à regretter cette extension donnée à ses opérations, sans laquelle ses capitaux seroient restés inactifs au grand préjudice de ses Actionnaires. Elle n'a à se reprocher à cet égard que des hésitations et l'oubli de ce qu'une marche ferme et décidée auroit pu lui procurer d'avantages. Souvent et pendant long-temps la Banque, avare d'escomptes envers le Trésor public, les a prodigués à des valeurs qui n'étoient cependant que la représentation vague et incertaine des Effets les plus solides ; ce qui, en dernier résultat, produisoit, au lieu d'un escompte direct, une opération détournée, onéreuse pour l'Etat, et entourée de dangers pour la Banque.

Plus éclairée sur ses véritables intérêts, la Banque doit sortir des mesures d'exception que lui inspirèrent de fausses préventions et de mauvais calculs. A-t-on dans aucun temps conçu qu'elle ne seroit que commerciale ? non, car dans ce cas il ne

lui falloit qu'un foible capital proportionné aux seuls besoins d'escompte des commerçants de Paris. Toujours au contraire la Banque fut destinée à être générale ; condition sans laquelle elle resteroit dans les bornes d'un établissement sans utilité.

Les véritables destinées de la Banque sortent aujourd'hui de l'obscurité. Elle est générale et, dans ce sens, appelée à escompter toutes les valeurs publiques et privées, qui, pourvues de toutes les conditions d'une réalisation assurée, seront par elle admises à l'escompte dans la mesure de ses facultés, de ses capitaux et de sa sûreté.

On conçoit que dans de pareilles vues la Banque doit desirer que le Trésor public veuille lui donner une préférence non interrompue, et même exclusive, si la chose devient possible, pour les services que jusqu'à ce jour il a dispersés à plusieurs intermédiaires. Une telle centralisation produiroit des avantages immenses ; elle produiroit en faveur du commerce et des transactions en général la réduction et plus de fixité dans le taux de l'intérêt de l'argent ; elle affranchiroit le Trésor public de la nécessité de souscrire à des conditions variables et toujours onéreuses, qui, à raison de la grande étendue de ses opérations, deviennent le type indéclinable de l'intérêt.

Cette centralisation seroit éminemment utile au Trésor public ; plus d'incertitude pour lui sur ses escomptes ; il sortiroit de toute dépendance relativement à la situation des capitaux, à l'opinion et aux prétentions des capitalistes ; son service seroit assuré, constant, immuable, et il y auroit pour lui une économie considérable.

Enfin cette même centralisation seroit toute aussi utile aux Actionnaires qui, par la relation de la Banque avec le Trésor public,

profiteroient de la dépense qu'il doit faire pour assurer son service. On peut à cet égard se livrer à quelques calculs hypothétiques.

Les frais de service du Trésor public sont évalués annuellement à 15 millions. On peut supposer que les conditions modérées que pourroit faire la Banque, réduiroient ces mêmes frais à 10, 11 ou 12 millions

Supposons encore que sur 10 millions, par exemple, la Banque auroit à supporter 4 millions de déboursés de toute nature, il lui resteroit en produit effectif 6 millions par an à distribuer en dividende; mais, pour recueillir des fruits aussi étendus, il faut qu'elle possède un capital qui suffise à des affaires aussi considérables. On a calculé que ce capital ne devoit pas être moindre de 90 millions : d'où l'on doit conclure que le seul service du Trésor donneroit aux Actionnaires de la Banque un dividende de $12 \frac{1}{2}$ p %, si ce service étoit praticable avec un capital de 45 millions ; mais que ne pouvant être fait en totalité qu'avec un capital de 90 millions, il donnera un dividende de $6 \frac{1}{4}$ p %, auquel étant ajoutés les produits de l'escompte au commerce, les Actionnaires auront à espérer un dividende tel qu'aucun autre placement ne produiroit ni autant d'avantages, ni autant de sûreté.

Nous devons croire que le temps répandra rapidement la conviction sur les calculs élémentaires que je viens d'exposer, et que dès-lors l'époque de l'émission des nouvelles Actions se trouvera fixée par la seule règle qu'il soit permis d'employer, celle de la tendance libre des capitaux, pour être aussi utilement employés. Cette émission d'ailleurs ne peut s'exécuter que par une décision formelle du Conseil-général de la Banque, c'est assez dire que, chargé de la confiance des Actionnaires, il ne fera rien qui ne soit conforme à leurs intérêts.

Nous pouvons être, Messieurs, dans la sécurité sur la marche de l'opinion relativement à la Banque et sur le crédit dont cet établissement sera investi. Il est fondé sur de telles bases, qu'il triomphera facilement de tous les obstacles. Je ne saurois me déterminer d'ailleurs à considérer comme une objection sérieuse les craintes dictées par une doctrine sans autorité, ou par des préventions sans fondement, sur l'alliance incompatible de la Banque avec les intérêts du Gouvernement et sur les dangers de son intervention dans ses affaires.

Le Gouvernement, quant à ses rapports avec la Banque, n'a de contact avec elle que par son Trésor qui de son côté n'aura sur elle d'influence que celle qui sera réglée par des conventions librement débattues et contractées; hors de-là, l'action du Gouvernement sur la Banque est la même que celle qu'il doit exercer pour l'ordre général sur tous les individus, et plus particulièrement sur une corporation à laquelle il a confié la faculté de créer un genre de monnoie dont l'abus dangereux et possible rend sa surveillance éminemment nécessaire.

Quant aux conventions libres à faire avec le Trésor, la Banque traitera avec lui de manière à ne prendre que des engagements conformes à l'intérêt général et à celui de ses Actionnaires. La Banque par son institution ne sera jamais sollicitée à *prêter* au Gouvernement; elle violeroit par cela même les loix et les statuts dont il exige l'exécution. Elle n'admet et n'admettra que les valeurs très-sûres qui remplissent les porte-feuilles du Trésor, et qui sont fondées sur le recouvrement des contributions publiques; valeurs qui depuis long-temps sont à juste titre considérées comme les meilleures par les capitalistes les moins confiants et
les

les plus sourcilleux. D'ailleurs la Banque n'a jamais cessé de prendre ces mêmes valeurs; elle n'a à se repentir que de l'erreur de les avoir quelquefois négligées pour donner la préférence mal-entendue à des Effets de circulation dont tout l'avantage de l'es-compte étoit pour les spéculateurs, et les dangers pour la Banque.

Que dire ensuite sur les terreurs passagères que l'aveuglement, les préjugés ou l'ignorance pourroient répandre sur l'espèce d'alliance que la Banque contracteroit envers le Trésor public, en ce que le Gouvernement pourroit à certaines époques solliciter en faveur de ses besoins l'exagération de l'émission des Billets de la Banque?

On ne supposera certainement pas qu'une mesure aussi fausse et aussi misérable puisse jamais être conçue par le Chef auguste de l'Empire Français. Nous connoissons ses maximes sages et éclairées sur les banques. Nul ne sait mieux que lui que de leur crédit dépend leur existence, et que violer une banque au préjudice de la justice, de l'intérêt général et de la propriété des Actionnaires, c'est la détruire; or il ne détruira pas celui de ses ouvrages auquel il promet au contraire sa plus haute protection.

Voudroit-on supposer que, dans des temps plus éloignés, tous les principes pourroient être tellement oubliés, qu'un gouvernement violent ou mal éclairé sur ses véritables intérêts tenteroit de convertir en papier-monnaie forcé le papier libre de la Banque? Mais une telle époque seroit une de ces grandes calamités dans lesquelles tous les genres de propriétés seroient aussi exposés que celles de la Banque; la prudence humaine ne peut conjurer de tels dangers heureusement fort rares. Pourquoi d'ailleurs supposer qu'un gouvernement qui voudroit faire du papier-

monnaie, employeroit une violence gratuite envers la Banque pour se procurer un secours qu'il pourroit créer lui-même, avec cette différence que le papier de banque forcé ne subsisteroit pas vingt-quatre heures avec quelque crédit, et que celui que le Gouvernement formeroit lui-même, pourroit être modifié de manière à lui procurer quelques avantages?

Loin de nous, Messieurs, ces terreurs, cette exagération de prudence et tous les faux préjugés qui les accompagnent; la Banque de France sera générale et nationale; elle rendra tous les services qu'il est permis d'en attendre; elle amènera la réduction de l'intérêt, elle économisera les finances publiques; elle favorisera le commerce et l'industrie; ses secours s'étendront sur tous les besoins, sur toutes les personnes, et cela dans les mesures de sa sûreté et de ses capitaux.

Quant à moi et à MM. les Sous - Gouverneurs, nous ne négligerons rien pour consolider notre intime union au Conseil-général de la Banque; nous nous aiderons de ses lumières; nous veillerons avec scrupule sur tous ses intérêts, et nous espérons que des succès couronneront vos travaux et les nôtres.

Je ne terminerai point sans adresser ma prière à M. le Président de la Banque de vouloir bien nous aider de ses talents et de son expérience. Je lui ai demandé ce secours au nom de l'intérêt de l'Etablissement et au nom des sentiments de bienveillance et d'estime qui nous unissent depuis long-temps. Il me l'a promis, et j'y compte avec une absolue confiance; il ajoutera ainsi un nouveau service aux services éminents qu'il a rendus à la Banque dès les premiers jours de son établissement.

Source Citation

France Departments of State ? Banque de France. Discours prononcé à l'Assemblée-Générale de la Régence de la Banque de France par Mr. Cretet ? : le 13 mai, 1806. N.p., [1806]. The Making of the Modern World, link.gale.com/apps/doc/XXZRVO081951620/MOME?u=29002&sid=gale_marc&pg=1. Accessed 21 Mar. 2023.

Gale Document Number:GALE|XXZRVO081951620